



© Nialor.fr

BRETAGNE 

BEAUSSAIS-SUR-MER

DINARD

LANCIEUX

LA RICHARDAIS

LE MINIHIC-SUR-RANCE

PLEURTUIT

SAINT-BRIAC-SUR-MER

SAINT-LUNAIRE

TRÉMÉREUC

GUIDE DE LA TAXE DE SÉJOUR 2022



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'ÉMERAUDE



© NIALOR FILMS

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?



© Yann DEGALEN

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est destinée à favoriser la fréquentation touristique des communes.

Sur notre territoire, la taxe de séjour communautaire a été instituée par l'assemblée délibérante le 6 juillet 2016. Elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du territoire communautaire avec des modalités et tarifs harmonisés.

A QUOI SERT-ELLE ?

Obligatoirement affectée aux actions de promotion, développement et valorisation touristique du territoire, la taxe de séjour contribue au financement de l'Office de Tourisme Communautaire «Dinard Côte d'Émeraude Tourisme».

► DEPUIS 2020

- Mise en place d'un rappel par SMS à chacune de vos périodes de déclaration (3 maximum par an).
- Instauration d'une taxe départementale pour les communes situées en Ille-et-Vilain. Le montant de la taxe de séjour est majoré de 10 %.
- Les déclarations de taxe de séjour se font uniquement par voie dématérialisée.

Pour vous accompagner

- Une assistance technique assurée par 3dOuest, joignable par téléphone et courriel.
- Des ateliers informatiques organisés à chaque période de déclaration.
- Des ordinateurs accessibles au sein de la structure « France Services » avec un accompagnement personnalisé, si besoin, pour votre déclaration en ligne.

► LA COLLECTE

La taxe est collectée du 1^{er} janvier au 31 décembre, auprès de toute personne hébergée de manière occasionnelle et à titre onéreux.

▶ LES TARIFS 2022

Les tarifs pour l'Ille-et-Vilaine sont majorés de la taxe départementale de 10 %.

N°	CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS en Ille-et-Vilaine	TARIFS en Côtes d'Armor
1	Palaces	2,53 €	2,30 €
2	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	5 étoiles	1,65 €
3		4 étoiles	1,50 €
4	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	3 étoiles	1,10 €
5	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	2 étoiles	0,99 €
	Villages vacances	4 et 5 étoiles	0,90 €
6	Hôtels, résidences et meublés de tourisme	1 étoile	0,83 €
	Village vacances	1, 2 et 3 étoiles	
	Chambres d'hôtes		
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61 €	0,55 €
	Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par 24 heures		
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €	0,20 €
9	Ports de plaisance		
10	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement A l'exception des hébergements de plein air	3 % + 10 %	3 %

EXONERATIONS : moins de 18 ans, titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur la CCCE, bénéficiaires d'un hébergement d'urgence.

Rappel Les hébergements ne possédant pas de classement en étoile font partie de la catégorie n° 10 et doivent appliquer le taux de 3 % en respectant la formule de calcul suivante :

(Prix HT de la nuitée ÷ Nombre total de personnes présentes) x 3 % =
Le montant est ensuite à multiplier par 10 % (ou 1,10) si l'hébergement est situé en Ille-et-Vilaine

Le résultat est enfin à multiplier par le nombre de personnes assujetties et par le nombre de nuits effectuées.

La taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuit.

Pour l'Ille-et-Vilaine, cela fera donc 2,30 € de taxe de séjour + 0,23 € de taxe départementale

▶ LA DÉCLARATION

Pour chaque période de collecte, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration :

- Par **télé déclaration** via l'espace hébergeur de la plateforme taxe de séjour
- Par **export de fichier** (se renseigner auprès de notre assistance technique au 02.56.66.20.05)

Et procéder au reversement de la taxe collectée selon le planning ci-dessous :

PÉRIODES DE COLLECTE		Dates limites de déclaration et reversement
Période 1	Janvier – Février – Mars – Avril	Jusqu'au 20 mai 2022
Période 2	Mai – Juin – Juillet – Août	Jusqu'au 20 septembre 2022
Période 3	Septembre – Octobre – Novembre – Décembre	Jusqu'au 20 janvier 2023

► LE REVERSEMENT À LA CCCE

3 modalités de paiement sont à votre disposition :

- Par chèque émis en France à l'ordre de « RÉGIE TAXE DE SÉJOUR CCCE »
- Par paiement sur la plateforme de télé déclaration, lorsque les 4 mois de la période sont renseignés et validés.
- Par virement bancaire

► LES SANCTIONS PÉNALES

Des sanctions pénales peuvent être appliquées lors de retard et/ou absence de déclaration et reversement de la Taxe de séjour.

Les documents 2022
sont disponibles :



- ✓ En téléchargement sur :
 - Le site de la collectivité www.cote-emeraude.fr [Rubrique Entreprendre]
 - La plateforme de télé déclaration <https://taxe.3douest.com/cotedemeraude.php> [Onglet Documents]
- ✓ A l'accueil des mairies et de l'Office de Tourisme Communautaire
- ✓ A la Communauté de communes, au service Taxe de séjour



Sandra BARON, chargée de la taxe de séjour
Tél. : 02 57 11 01 19
Courriel : taxedesejour@cote-emeraude.fr
*Le lundi et le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30
entre 12h et 14h sur RDV*

3dOuest, assistance technique hébergeurs
Tél. : 02 56 66 20 05
Courriel : support-taxedesejour@3douest.com
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'ÉMERAUDE
CAP ÉMERAUDE
1, esplanade des équipages
57300 PLEURUIT
Tél. : 02 23 15 13 15 / @ : accueil@cote-emeraude.fr

www.cote-emeraude.fr



www.facebook.com/CCCoteEmeraude



@CCCotedEmeraude

